



**Autorité
des marchés
financiers**

Septembre 2024

**Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de
dommages**

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-98544-0

Autorité des marchés financiers
Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de dommages
Septembre 2024

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	5
2	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	7
2.1	Application des normes de pratique à l'évaluation de l'actuaire désigné.....	7
2.2	Instructions relatives au dépôt du RAD	8
2.3	Instructions relatives au dépôt des tableaux supplémentaires.....	8
2.4	Signature du rapport de l'actuaire désigné	8
2.5	Ratio cible interne de capital	8
3	PROCESSUS D'ANALYSE DE L'AUTORITÉ	9
4	PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ	10
4.1	Plan du rapport	10
4.2	Table des matières.....	10
5	CONTENU DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ.....	11
5.1	Introduction	11
5.2	Certificat de l'actuaire.....	11
5.3	Informations additionnelles appuyant l'opinion	11
5.4	Sommaire exécutif	12
5.5	Description de l'assureur	12
5.5.1	Structure de propriété et haute direction	12
5.5.2	Affaires	12
5.5.3	Réassurance.....	12
5.6	Critères d'importance	16
5.7	Données	16
5.8	Frais.....	17
5.9	Divulgateion des portefeuilles	18
5.10	Estimations des flux de trésorerie futurs.....	18
5.11	Courbe de taux d'actualisation	19
5.11.1	Approche ascendante.....	20
5.11.2	Approche descendante.....	21
5.11.3	Courbes de référence des catégories liquide et illiquide	21
5.12	Ajustement au titre du risque non financier.....	22
5.13	Passif au titre des sinistres survenus	24
5.13.1	Estimations des flux de trésorerie futurs	24

5.13.2	Actualisation des estimations des flux de trésorerie futurs	25
5.13.3	Ajustement au titre du risque non financier	25
5.13.4	Développement du passif au titre des sinistres survenus de l'exercice précédent.....	25
5.14	Passif au titre de la couverture restante.....	26
5.14.1	Méthode d'évaluation	26
5.14.2	Estimations de flux de trésorerie futurs	27
5.14.3	Actualisation des estimations des flux de trésorerie futurs	27
5.14.4	Ajustement au titre du risque non financier.....	28
5.14.5	Marge sur services contractuels	28
5.14.6	Élément de perte	28
5.15	Autres passifs/Autres actifs	29
6	EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION.....	30
6.1	Nouvelle nomination	30
6.2	Présentation annuelle du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit	30
6.3	Exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.....	30
6.4	Divulgence de la rémunération.....	30
6.5	Relations hiérarchiques de l'actuaire désigné	31
6.6	Nouveau dépôt du rapport	31
7	TABLEAUX D'ANALYSE DES SINISTRES NON PAYÉS ET DU RAPPORT SINISTRES-PRIMES	32
7.1	Introduction	32
7.2	Données	32
8	Annexe I – Certificat de l'actuaire.....	34

1 INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse aux actuaires désignés des assureurs de dommages à charte du Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») considère l'utilisation de ce guide comme étant une saine pratique de gestion pour tous les assureurs autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ce guide énonce les exigences de l'Autorité quant au contenu et à la présentation du rapport requis (le « rapport de l'actuaire désigné » ou « RAD ») en vertu de l'article 128 de la *Loi sur les assureurs*, L.R.Q. c. A-32.1 (la « Loi »). Il décrit les attentes minimales de l'Autorité et fournit un guide à l'actuaire désigné dans la préparation du rapport en ce qui concerne la présentation, le niveau de détail et la nature des explications à inclure.

Le terme RAD réfère au rapport détaillé de l'actuaire désigné soumis à un régulateur. Ce document englobe l'opinion de l'actuaire désigné concernant le caractère approprié du passif des polices inclus dans les états financiers de l'assureur, des explications détaillées, des tableaux de données et des calculs supportant l'opinion fournie. L'opinion doit porter sur l'ensemble des passifs des polices, peu importe la norme IFRS utilisée (typiquement IFRS 9, IFRS 15 et IFRS 17).

Le RAD documente de manière exhaustive le travail fait par l'actuaire désigné pour calculer le passif des contrats d'assurance émis et l'actif des contrats de réassurance détenus. L'Autorité considère que le RAD est une composante clé de l'analyse du profil et de la situation financière d'un assureur.

Les explications fournies dans le RAD doivent être claires et complètes afin de permettre à la direction de l'assureur et aux régulateurs de bien comprendre les travaux de l'actuaire désigné.

Définitions :

L'actuaire désigné doit considérer les définitions suivantes lors de la préparation du RAD, des tableaux supplémentaires du fichier Excel et des tableaux d'analyse des sinistres non payés et du rapport sinistres-primés (« TSSP ») requis par l'Autorité :

- **Actuaire désigné** : l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la *Loi sur les assureurs*;
- **Passif des contrats d'assurance émis** : la somme du passif des contrats d'assurance émis et du passif des contrats de réassurance émis, moins les actifs des contrats d'assurance émis, comme défini dans les états financiers réglementaires (le « relevé P&C »);
- **Actif des contrats de réassurance détenus** : actif des contrats de réassurance détenus, moins le passif des contrats de réassurance détenus, comme défini dans le relevé P&C;
- **Brut** : contrats d'assurance émis par un assureur ou contrats de réassurance émis par un réassureur. Pour l'assurance auto, le *Plan de Répartition des risques* (« PRR »), les autres *Risk Sharing Pools* (« RSP ») et le *Facility Association Residual Market Mechanism* (« FARM ») sont inclus;
- **Cédé** : contrats de réassurance détenus. Pour l'assurance auto, PRR/RSP sont inclus;
- **Net** : brut moins cédé;
- **Catégories d'assurance** ou **lignes d'affaires** : présentées à l'annexe III et ont le même sens que les définitions utilisées dans le relevé P&C;
- **Catégories de l'actuaire** ou **catégories actuarielles** : les regroupements choisis par l'actuaire désigné en fonction de la crédibilité et de l'homogénéité des données utilisées aux fins d'évaluation des provisions;
- **Ratio sinistres-primés** : Pour 2022 et avant, les sinistres divisés par les primes acquises lorsque les primes acquises sont utilisées, sinon les sinistres divisés par les produits des activités d'assurance. À partir de 2023, le ratio sinistres-primés correspond aux sinistres divisés par les produits des activités d'assurance.

2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

2.1 Application des normes de pratique à l'évaluation de l'actuaire désigné

Comme requis à l'article 129 de la Loi, l'actuaire désigné doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues ou tout autre norme établie par l'Autorité. Par conséquent, l'actuaire désigné doit se conformer aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (l'« ICA ») pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance émis et de l'actif des contrats de réassurance détenus, et ce, sous réserve d'exigences particulières de l'Autorité. Toute déviation des normes de pratique de l'ICA ou des exigences supplémentaires de ce guide doit être divulguée et justifiée dans le RAD.

L'ICA publie annuellement une note éducative (« la lettre d'automne ») de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (« CRFCA-IARD ») et peut faire paraître d'autres notes éducatives à l'occasion. Bien que la lettre et les notes éducatives ne soient pas des normes, l'actuaire désigné doit divulguer lorsque ces notes éducatives ne sont pas suivies, justification à l'appui.

Ce guide ne contient pas d'exigences qui ont préséance ou qui limitent la pratique actuarielle reconnue au Canada.

Afin de se conformer à la pratique actuarielle reconnue, l'actuaire désigné doit respecter certaines normes de diligence relatives aux données utilisées dans les évaluations. Ces normes de diligence, implicitement incluses dans les normes de pratique de l'ICA, exigent que l'actuaire désigné établisse des procédures de vérification des données adéquates. La sous-section 1520 des normes de pratique de l'ICA offre à l'actuaire désigné l'option de considérer le travail de l'auditeur externe (l'« auditeur »). Le RAD doit mentionner dans quelle mesure l'actuaire désigné a considéré le travail de l'auditeur. Le détail des travaux réalisés par l'auditeur n'a pas à être présenté dans le RAD. Si l'actuaire désigné n'utilise pas le travail de l'auditeur en raison de circonstances spéciales, celui-ci doit le divulguer dans la section « Données » du RAD. L'actuaire désigné devrait décrire la vérification des données qui a été faite.

La sous-section 1510 des normes de pratique de l'ICA décrit l'utilisation du travail d'une autre personne par l'actuaire désigné. Lorsque l'actuaire désigné utilise les travaux d'une autre personne, cela doit être signalé à l'endroit qui convient le mieux dans le RAD (par exemple, dans une section qui porte sur l'assureur en général ou qui porte sur un produit en particulier, etc.).

Pour chacune des lignes d'affaires (incluant, plus spécifiquement, l'assurance contre les accidents et la maladie, pools (incluant PRR) et Facility Association), l'actuaire désigné devrait décrire à haut niveau :

- Toute utilisation du travail d'un autre actuaire :
 - L'actuaire désigné doit joindre au RAD une copie du rapport de l'autre actuaire, à l'exception des rapports reliés aux pools (incluant PRR) et au Facility.
- La portée de cette utilisation;
- La justification de l'utilisation des travaux d'un autre actuaire; et
- L'ampleur de la révision ou validation des travaux de l'autre actuaire.

2.2 Instructions relatives au dépôt du RAD

Le RAD, incluant les tableaux supplémentaires, doit être transmis à l'Autorité dans les 60 jours suivant la date de fin d'exercice. Pour les détails concernant les sanctions administratives pécuniaires applicables advenant que le RAD ne soit pas transmis avant l'échéance prévue, ou s'il est incomplet, veuillez-vous référer à la Loi, plus particulièrement aux articles 491 et 495.

L'assureur doit soumettre une version électronique du RAD par l'entremise des *Services en ligne* (« SEL ») de l'Autorité. Pour des raisons de sécurité, les assureurs ne devraient pas soumettre de rapports par courriel.

Le fichier devrait être en format PDF et être créé à l'aide d'un logiciel PDF plutôt que d'être numérisé, puisque le premier permet de faire des recherches tandis que le dernier ne le permet pas. De plus, le format du fichier du RAD doit faciliter la copie de certains passages par les employés de l'Autorité tout en permettant aux outils informatiques de l'Autorité d'extraire des informations automatiquement à partir du PDF. Par conséquent, le PDF du rapport ne doit pas être protégé.

Les instructions relatives au dépôt sont détaillées dans le document *Services en ligne – Guide d'instructions pour la transmission des divulgations – Assureurs*, disponible sur le site internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous la section Professionnels / Assureurs / Divulgations / Assurance de dommages.

2.3 Instructions relatives au dépôt des tableaux supplémentaires

Lors du dépôt du RAD, les assureurs doivent remplir les tableaux supplémentaires qui sont inclus dans un fichier Excel séparé. Ces tableaux supplémentaires permettent à l'Autorité de traiter l'information dans un format qui facilite l'analyse des données. L'actuaire désigné doit respecter les instructions de la première feuille du fichier Excel.

L'actuaire désigné peut choisir d'inclure ces tableaux ou une partie de ces tableaux dans le RAD. Dans tous les cas, les tableaux supplémentaires (à l'exception du Tableau 8) doivent tout de même être remplis et déposés auprès de l'Autorité dans un format Excel.

2.4 Signature du rapport de l'actuaire désigné

Le RAD doit être signé par l'actuaire désigné, qui doit être un Fellow de l'ICA.

2.5 Ratio cible interne de capital

Le RAD doit divulguer le ratio cible interne de capital en vigueur à la fin de l'année financière courante.

3 PROCESSUS D'ANALYSE DE L'AUTORITÉ

L'Autorité reconnaît la nature confidentielle du RAD. L'analyse des documents transmis à l'Autorité par l'assureur peut faire en sorte que l'évaluation d'un actuaire désigné fasse l'objet d'une analyse approfondie et nécessite des questionnements additionnels. L'Autorité peut rejeter des hypothèses et méthodes si le passif des contrats d'assurance émis et l'actif des contrats de réassurance détenus produits semblent inappropriés.

L'Autorité peut demander à l'actuaire désigné de fournir des détails supplémentaires pour bien évaluer les hypothèses et les méthodes utilisées. L'actuaire désigné doit répondre rapidement aux demandes de renseignements additionnels. Les fichiers de travail supportant les calculs du passif des contrats d'assurance émis et de l'actif des contrats de réassurance détenus présentés dans l'état annuel et dans le RAD devraient être disponibles en tout temps et fournis à l'Autorité sur demande.

Lorsque le bien-fondé d'hypothèses ou de méthodes particulières n'est pas suffisamment démontré, l'Autorité peut demander à l'actuaire désigné de choisir d'autres hypothèses et méthodes, et de recalculer le passif des contrats d'assurance émis et l'actif des contrats de réassurance détenus. Dans une telle situation, l'actuaire désigné doit soumettre une version amendée du RAD. L'Autorité peut aussi exiger une version amendée de l'état annuel de l'assureur. Alternativement, l'Autorité pourrait demander à l'assureur de refléter les changements dans l'état annuel de l'exercice suivant. L'Autorité pourrait également exiger un rapport d'un actuaire indépendant.

4 PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

4.1 Plan du rapport

Même si le contenu exact du rapport est laissé au jugement professionnel de l'actuaire désigné, l'Autorité s'attend à ce que la plupart des RAD contiennent les sections suivantes et dans l'ordre suivant :

- Introduction
- Certificat de l'actuaire
- Informations additionnelles appuyant l'opinion
- Sommaire exécutif
- Description de l'assureur
- Critères d'importance
- Données
- Frais
- Divulcation des portefeuilles
- Estimations des flux de trésorerie futurs
- Courbe de taux d'actualisation
- Ajustement au titre du risque non financier
- Passif au titre des sinistres survenus
- Passif au titre de la couverture restante
- Autres passifs/Autres actifs
- Exigences particulières en matière de divulgation
- Annexes

Le contenu exigé du RAD, séparé en fonction de chacune de ces sections, est discuté à la section 5 « Contenu du rapport de l'actuaire désigné ».

4.2 Table des matières

Le RAD doit inclure une table des matières dans laquelle les différentes sections mentionnées ci-haut doivent être identifiées. Toutes les pages doivent être numérotées de telle sorte qu'une référence puisse être indiquée à la table des matières. Dans la version en format PDF du rapport transmis à l'Autorité, la table des matières devrait être interactive afin de faciliter la navigation à l'intérieur du rapport.

5 CONTENU DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ

5.1 Introduction

Cette section doit préciser :

- Le nom de l'assureur;
- La date de l'évaluation;
- La portée du RAD;
- Le nom de l'actuaire désigné;
- L'adresse complète, l'adresse de courrier électronique ainsi que le numéro de téléphone de l'actuaire désigné;
- L'autorisation en vertu de laquelle l'actuaire désigné a préparé le rapport.

5.2 Certificat de l'actuaire

Conformément à l'article 128 de la Loi, le RAD doit être accompagné d'un certificat.

L'actuaire désigné doit utiliser le format d'opinion prescrit (voir l'Annexe I). Le libellé du certificat est celui recommandé dans les *Normes de pratiques* de l'ICA. L'utilisation d'un texte différent de celui prescrit sera considérée par l'Autorité comme une opinion qualifiée.

Cette section doit inclure la signature de l'actuaire désigné, le nom de l'actuaire désigné en lettres moulées, la date et le lieu de la signature. La signature doit être présentée sous la forme d'une image insérée dans le certificat (par opposition à ce que la page entière du certificat soit numérisée).

L'opinion actuarielle présentée aux actionnaires et aux titulaires de contrats de l'assureur devrait être essentiellement la même que celle déposée à l'Autorité. Si ce n'est pas le cas, l'actuaire désigné doit expliquer dans le RAD les différences significatives entre les opinions ainsi que la justification pour de telles différences. De plus, l'actuaire désigné doit en informer le gestionnaire de relation de l'Autorité par écrit.

Toute qualification ou limitation concernant tout aspect de l'évaluation doit être mentionnée dans cette section du RAD. Ces qualifications ou limitations devraient être similaires à celles incluses dans l'opinion pour l'état annuel présenté aux actionnaires et aux titulaires de contrats. Les mises en garde ou toute forme d'avertissement devraient être exclues de l'opinion, mais pourraient être incluses dans la section 5.3 « Informations additionnelles appuyant l'opinion ».

5.3 Informations additionnelles appuyant l'opinion

Le lecteur du RAD doit pouvoir comprendre la façon dont les chiffres de l'actuaire désigné ont été calculés. Cette section doit contenir des références aux sections du rapport, aux tableaux et/ou aux annexes où ces résultats sont calculés ou résumés. Un tableau devrait être présenté lorsque des résultats provenant de plusieurs endroits doivent être additionnés.

Des informations consolidées doivent être présentées dans le relevé P&C. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les actuaires désignés préparent des RAD non consolidés. Le cas échéant, l'actuaire désigné doit inclure un tableau additionnel et des commentaires

afin de réconcilier l'information du RAD et l'information consolidée. L'Autorité s'attend à ce que les actuaires désignés évaluent les filiales réglementées non québécoises selon les pratiques actuarielles généralement reconnues du Canada et incluent ces RAD en annexe ou en tant que partie distincte du RAD.

5.4 Sommaire exécutif

Cette section doit résumer les principaux résultats et constats ainsi que tout autre renseignement que l'actuaire désigné souhaite porter à l'attention du lecteur. Plus particulièrement, elle doit commenter le développement du PSS total de l'exercice précédent.

Cette section doit également faire état de toute modification importante apportée aux méthodes ou hypothèses comparativement au RAD précédent, des problématiques ou préoccupations importantes identifiées par l'actuaire désigné et de la façon dont elles ont été réglées ou de toute autre circonstance inhabituelle relevée dans le cadre de l'évaluation. **Tout écart par rapport aux normes de l'ICA et aux autres exigences précisées dans le présent guide doit être justifié dans cette section.**

5.5 Description de l'assureur

5.5.1 Structure de propriété et haute direction

L'actuaire désigné doit présenter un bref historique de la structure de propriété et de la haute direction de l'assureur. Les changements survenus au cours des dernières années doivent être identifiés et l'actuaire désigné doit discuter des impacts potentiels de ces changements sur l'évaluation des provisions.

5.5.2 Affaires

Cette section doit contenir une brève description des lignes d'affaires souscrites, des canaux de distribution et de la répartition géographique. Elle doit également décrire les changements récents dans les affaires souscrites, les politiques de souscription, les politiques et procédures de réclamation ainsi que l'impact de ces changements.

De plus, l'actuaire désigné doit indiquer si l'assureur est exposé à des pertes extraordinaires (tremblements de terre, catastrophes, responsabilité civile environnementale, recours collectifs, etc.) et également divulguer et expliquer ces types d'expositions, le cas échéant.

5.5.3 Réassurance

5.5.3.1 Contrats de réassurance détenus

L'actuaire désigné doit produire un résumé complet des contrats de réassurance détenus pour l'année courante et l'année suivante. Ce résumé doit inclure toutes les clauses importantes des contrats de réassurance détenus et leur **ordre d'application**.

En ce sens, l'actuaire désigné doit produire un résumé du programme de réassurance dans le format présenté au Tableau 8 des tableaux supplémentaires. Ce résumé peut être présenté directement dans le RAD plutôt que dans les tableaux supplémentaires en fichier Excel.

De plus, lorsqu'applicable, l'actuaire désigné doit présenter et compléter le tableau suivant dans la section sur la réassurance de son rapport (pas en annexe) et le commenter :

Traité catastrophe applicable	Année courante	Année suivante
Rétention ¹		
Limite d'engagement des réassureurs ²		
Montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention, le cas échéant ³		
Montant de pertes à partir duquel le traité catastrophe n'est plus applicable ⁴		

Pour permettre aux lecteurs de bien apprécier la pertinence du programme de réassurance, l'actuaire désigné doit énoncer les principes qui sous-tendent le programme de réassurance, par exemple, la perte maximale probable et expliquer en détail comment la limite et la rétention du programme catastrophe ont été déterminées. Il serait pertinent aussi de mentionner dans quelle mesure la limite actuelle permettrait de couvrir les principaux risques de l'assureur.

¹ Montant total à la charge de l'assureur avant que les réassureurs commencent à payer.

² Montant maximal total pouvant provenir des réassureurs dans le cas où une perte catastrophique atteindrait la limite supérieure du programme de protection en cas de catastrophe.

³ Dans le cas où le programme de réassurance en cas de catastrophe n'est pas placé à 100 %, correspond à la somme des montants qui resteront à la charge de l'assureur entre la rétention et la limite supérieure du programme de protection en cas de catastrophe.

⁴ Doit correspondre à la somme de la rétention, la limite d'engagement des réassureurs et du montant à la charge de l'assureur au-dessus de la rétention.

Voici un exemple de la façon dont l’Autorité s’attend à ce que le tableau soit complété et commenté pour un assureur qui aurait seulement un traité de réassurance catastrophe couvrant 80 % de 90 M\$ en excédent de 10 M\$ pour l’année courante et un traité de réassurance catastrophe couvrant 90 % de 150 M\$ en excédent de 11 M\$ pour l’année suivante :

Traité catastrophe applicable	Année courante	Année suivante
Rétention	10 M\$	11 M\$
Limite d’engagement des réassureurs	72 M\$	135 M\$
Montant à la charge de l’assureur au-dessus de la rétention, le cas échéant	18 M\$	15 M\$
Montant de pertes à partir duquel le traité catastrophe n’est plus applicable	100 M\$	161 M\$

Dans cet exemple, l’actuaire désigné pourrait par exemple mentionner que :

« La rétention, le montant à la charge de l’assureur au-dessus de la rétention et la limite de l’année courante ont été établis de sorte que l’assureur ne doive pas déboursier davantage que 10 % des capitaux propres, ou 5 % des produits des activités d’assurance advenant un tremblement de terre dans l’Ouest canadien d’une périodicité de 1 fois aux 500 ans. Cette limite permettrait également de couvrir les tempêtes hivernales, qui sont les catastrophes naturelles auxquelles l’assureur est le plus exposé, jusqu’à un sinistre maximal probable survenant 1 fois aux 250 ans. La rétention a été établie de sorte qu’elle corresponde à un maximum de 5 % des capitaux propres.

Le programme de réassurance pour l’année suivante est basé sur les mêmes principes, à l’exception que les tremblements de terre dans l’Ouest canadien sont maintenant couverts jusqu’à un sinistre d’une périodicité de 1 fois aux 750 ans et les tempêtes hivernales sont maintenant couvertes jusqu’à un sinistre maximum probable d’environ 1 fois aux 350 ans, ce qui explique les variations importantes dans le tableau ci-dessus. »

Ensuite, l’actuaire désigné doit porter un jugement sur la pertinence des ententes de réassurance de chacune des deux années relativement aux obligations courantes et prévues de l’assureur. L’actuaire désigné doit aussi identifier les « trous de couverture » et autres particularités des programmes de réassurance.

L’actuaire désigné doit décrire également toute modification aux contrats de réassurance détenus au cours de la période visée par le rapport (y compris les changements à la rétention et aux limites des traités de réassurance), en particulier

pour toutes les années où l'impact de ces contrats pourrait être matériel, et expliquer les raisons de ces modifications.

Ensuite, l'actuaire désigné doit décrire, le cas échéant, les ententes de réassurance émises (le type d'entente ainsi que les modalités importantes) de même que toute modification à ces ententes durant la dernière année et pour l'année suivante.

5.5.3.2 *Contrats de réassurance détenus – Risque de non-exécution*

L'actuaire désigné doit expliquer comment l'ajustement pour l'effet du risque de non-exécution par l'émetteur des contrats de réassurance détenus est évalué. L'actuaire désigné doit indiquer si l'ajustement est appliqué directement aux flux de trésorerie ou au taux d'actualisation ou à une combinaison des deux.

Lorsqu'il établit cet ajustement, l'actuaire désigné n'est pas tenu d'évaluer la situation financière de chaque réassureur. Cependant, l'existence de tout risque de non-exécution, de même que les actions entreprises pour y remédier, doivent être décrites. Par exemple:

- Un différend avec un réassureur est survenu ;
- Une somme à recouvrer au titre de la réassurance est nettement en souffrance;
- Le réassureur a l'habitude de ne pas régler ses comptes promptement ;
- Le réassureur est assujéti à d'importantes restrictions réglementaires par sa juridiction d'origine; ou
- Le réassureur a une mauvaise notation de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné discute des questions de réassurance avec les dirigeants et l'auditeur externe de l'assureur afin de déterminer si des problèmes inhabituels et/ou des retards sont prévus dans la perception des montants auprès des réassureurs.

Lorsque des ententes de réassurance ont été rachetées ou modifiées, l'actuaire désigné doit indiquer clairement de quelle façon il a considéré ces changements dans son évaluation.

5.5.3.3 *Ententes de transfert de risque non traditionnelles*

L'actuaire désigné doit divulguer l'existence de toute entente de transfert de risque non traditionnelle comme les obligations en cas de catastrophe (« cat bonds »), ou les ententes de réassurance financière importantes détenues sans transfert de risque d'assurance significatif entre la cédante et le réassureur, ou lorsque d'autres ententes de réassurance ou lettres d'entente distinctes sont susceptibles de réduire les répercussions financières de la première entente de réassurance. En l'absence de telles ententes, l'actuaire désigné doit spécifier qu'il n'y a pas d'ententes de transfert de risque non traditionnelles importantes. L'actuaire désigné devrait également décrire la démarche utilisée pour parvenir à une telle conclusion.

5.5.3.4 *Réassurance entre apparentés*

L'actuaire désigné doit divulguer les ententes de réassurance émises et/ou détenues conclues entre des apparentés qui ont ou qui pourraient avoir un impact significatif sur le passif des contrats d'assurance émis ou l'actif des contrats de réassurance détenus, y compris, le cas échéant, les accords de mise en commun (« pooling ») de réassurance intragroupe. La divulgation doit inclure les parties impliquées, une description de la réassurance et des conséquences sur le passif des contrats d'assurance émis et l'actif des contrats de réassurance détenus.

5.5.3.5 *Contrats de réassurance détenus rétrospectifs*

L'actuaire désigné doit divulguer tous les contrats de réassurance détenus rétrospectifs qui sont considérés au bilan en tant qu'actif au titre de la couverture restante (« ACR »). La divulgation doit inclure une description de la réassurance et du montant de l'ACR lorsque les contrats d'assurance émis sous-jacents sont comptabilisés en tant que passif au titre des sinistres survenus (« PSS »).

5.6 Critères d'importance

Lors de la préparation de l'état annuel de l'assureur, la direction et l'auditeur externe s'entendent habituellement sur un critère d'importance. Le RAD doit divulguer ce critère d'importance. De plus, l'actuaire désigné doit divulguer son critère d'importance pour les besoins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance émis et de l'actif des contrats de réassurance détenus ainsi que la façon dont il est choisi. Finalement, l'actuaire désigné doit également divulguer le critère d'importance utilisé par l'auditeur externe aux fins de l'audit du TCM.

5.7 Données

L'actuaire désigné doit décrire la portée de l'examen et de la vérification des données. Il doit également mentionner s'il a utilisé des données établies par d'autres personnes. Le RAD doit également décrire les méthodes et procédures utilisées pour assurer la suffisance, la fiabilité et l'exactitude des données d'évaluation.

Plus particulièrement, le RAD doit décrire le type de données fournies, les procédures d'examen et de vérification de ces dernières, de même que les procédures et mesures appliquées pour garantir que les données d'évaluation sont suffisantes, fiables et exactes.

Comme prévu par la Loi, l'obligation pour l'actuaire désigné de soumettre un rapport accompagnant l'état annuel suppose que l'actuaire désigné a appliqué avec soin les normes comme il est implicitement indiqué dans les *Normes de pratique* de l'ICA. Cela oblige plus particulièrement l'actuaire désigné à établir des méthodes de contrôle adéquates lui permettant de vérifier que les données utilisées sont fiables et suffisantes pour le besoin de l'évaluation du passif des contrats d'assurance émis et de l'actif des contrats de réassurance détenus.

Lorsque l'actuaire désigné se fie à l'auditeur externe pour la validation des données, l'actuaire désigné doit identifier l'auditeur externe et indiquer la portée de son travail.

L'actuaire désigné devrait également indiquer la date de fermeture des livres ainsi que tout changement à cette date par rapport aux évaluations des années précédentes, et ce, pour chacune des années correspondant au nombre d'années d'expérience utilisées par l'actuaire désigné.

Enfin, l'actuaire désigné doit fournir un tableau réconciliant les données actuarielles et les données comptables de l'année courante, et ce, pour chaque catégorie actuarielle ou catégorie d'assurance, au choix de l'actuaire désigné, et au total, autant sur une base brute que nette, pour chacun des éléments suivants :

- Produits des activités d'assurance ou primes acquises, au choix de l'actuaire désigné;
- Provisions aux dossiers; et
- Sinistres et frais de règlement externes payés.

5.8 Frais

L'actuaire désigné doit indiquer de quelle façon les frais directement attribuables sont déterminés et de quelle façon les frais totaux de l'assureur sont alloués entre les frais d'acquisition, les frais d'administration et de maintien des contrats, et les autres frais (se référer aux exemples mentionnés dans les paragraphes B65(f), B65(l), etc. de la norme IFRS17). L'information doit être présentée séparément pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus.

L'actuaire désigné doit également divulguer la façon d'allouer tous les coûts d'acquisition directement attribuables à un portefeuille aux groupes de ce portefeuille, ainsi que tous les coûts d'acquisition directement attribuables aux renouvellements futurs de contrats (qui n'entrent pas dans le périmètre des nouveaux contrats) aux futurs groupes en utilisant une méthode de répartition systématique, cohérente et rationnelle.

L'actuaire désigné doit divulguer le traitement des frais d'acquisition des groupes de contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins au moment de la comptabilisation initiale.

Les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition encourus avant la comptabilisation initiale des groupes de contrats qui leur sont associés sont considérés comme étant un actif. Cet actif est nommé l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition.

- L'actuaire désigné doit divulguer les deux tests de recouvrabilité de l'actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition si les faits et circonstances indiquent que l'actif a pu se déprécier, comme requis aux paragraphes 17.28E et B35D de la norme IFRS 17.

5.9 Divulgarion des portefeuilles

L'actuaire désigné doit divulguer de quelle façon chacun des portefeuilles est déterminé. L'actuaire désigné doit également divulguer tout changement matériel par rapport au RAD précédent.

La divulgation de chaque portefeuille doit inclure l'élément suivant :

- Identifier et décrire, dans le Tableau 1 des tableaux supplémentaires, les catégories actuarielles incluses dans chacun des portefeuilles. Certaines catégories actuarielles peuvent se retrouver dans plus d'un portefeuille. Il ne s'agit pas nécessairement d'une correspondance un pour un.

5.10 Estimations des flux de trésorerie futurs

Le RAD doit divulguer toutes les composantes intégrées dans les flux de trésorerie futurs, notamment :

- Divulguer la liste des flux de trésorerie futurs inclus dans les estimations ainsi que la façon dont ces flux de trésorerie sont générés;
- Les flux de trésorerie des frais de règlement sont habituellement divisés entre les frais internes (non alloués) et les frais externes (alloués). Certains actuaires combinent les frais de règlement externes avec les sinistres survenus et basent leur analyse sur le total des sinistres et des frais de règlement. D'autres actuaires calculent des provisions séparées pour les indemnités et les frais de règlement externes. Les deux approches sont acceptables. Cependant, l'actuaire désigné devrait indiquer clairement l'approche utilisée. Différentes méthodes sont utilisées pour les frais de règlement internes. Toute méthode conforme à la pratique actuarielle reconnue est acceptable. Le RAD doit décrire la (les) méthode(s) ainsi que tout changement de méthode par rapport aux RAD antérieurs. L'impact de ces changements doit être clairement indiqué et, s'il est significatif, inclus dans le Sommaire exécutif.

5.11 Courbe de taux d'actualisation

L'assureur doit ajuster les estimations des flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie dans la mesure où ces risques n'ont pas été pris en compte dans les estimations des flux de trésorerie futurs.

Le RAD doit divulguer les éléments suivants :

- Décrire le rôle de l'actuaire désigné au sein de l'assureur quant à l'établissement de la courbe de taux d'actualisation.
- Décrire la (les) approche(s) utilisée(s) pour développer la courbe de taux d'actualisation (par exemple, approche ascendante, approche descendante, etc.).
- Divulguer si les taux d'actualisation obtenus sont exprimés en taux au comptant (« spot ») ou en taux à terme (« forward »).
- Pour déterminer les effets du risque financier (paragraphe B74 (b) de la norme IFRS 17), le cas échéant, un assureur peut utiliser des taux d'actualisation qui reflètent les effets du risque financier ou ajuster les flux de trésorerie pour le risque financier ou une combinaison des deux :
 - a) Si l'assureur utilise des taux d'actualisation qui reflètent l'effet du risque financier, décrire comment les taux d'actualisation sont ajustés.
 - b) Si l'assureur reflète l'effet du risque financier en ajustant les flux de trésorerie, décrire comment l'ajustement est fait et identifier les types de flux de trésorerie impactés.
- Fournir les taux d'actualisation totaux par année et par catégorie de liquidité dans le Tableau 3 des tableaux supplémentaires. Les catégories de liquidité doivent commencer par la catégorie la plus liquide (avec la prime d'illiquidité la plus faible) comme catégorie numéro 1, et ainsi de suite. Les taux sans risque, exprimés en taux au comptant (« spot »), doivent être fournis seulement si l'approche ascendante (ou hybride) est utilisée.
- Pour les contrats mesurés en vertu de la méthode de la répartition des primes (« MRP »), l'actuaire désigné doit divulguer tous les groupes de contrats (séparément pour les PSS et les PCR) pour lesquels les flux de trésorerie futurs ne sont pas ajustés en fonction de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, selon les conditions suivantes :
 - a) Les flux de trésorerie futurs liés au PSS devraient être payés ou reçus dans un an ou moins à compter de la date à laquelle les sinistres sont survenus; ou
 - b) Pour les flux de trésorerie futurs liés au PCR, le temps qui s'écoule entre le moment où l'assureur fournit chacune des parties des services en question et la date d'échéance de la prime qui s'y rattache n'excède pas un an.

5.11.1 Approche ascendante

Si l'approche ascendante est utilisée, fournir les informations suivantes :

- Taux sans risque :
 - Décrire la (les) méthode(s) utilisée(s) pour construire la partie observable de la courbe sans risque (utilisation des obligations du gouvernement, swaps, etc.).
 - Décrire la source des taux sans risque et la durée de la période observable.
 - Fournir les taux sans risque par année (si applicable) dans le Tableau 3 des tableaux supplémentaires.
- Prime d'illiquidité :
 - Décrire les catégories de liquidité (en débutant par la catégorie «1» comme étant la plus liquide avec la prime d'illiquidité la plus faible, etc.) utilisées pour classer les contrats d'assurance/produits et les sinistres survenus ainsi que le nombre de catégories de liquidité utilisées.
 - Pour le PSS et le PCR respectivement, énumérer les catégories actuarielles (Auto, Biens, etc.) à inclure dans chaque catégorie de liquidité.
 - Décrire les considérations utilisées afin d'évaluer les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance (par exemple, caractéristiques, valeur de sortie, valeur inhérente, frais de sortie, etc.).
 - Décrire la (les) technique(s) utilisée(s) pour calculer la prime d'illiquidité par catégorie de liquidité.
 - Si la prime d'illiquidité est établie selon une approche descendante (méthode hybride), le RAD doit également divulguer les éléments de la section 5.11.2 *Approche descendante*.
 - Si une approche par portefeuille de réplication est utilisée pour déterminer la prime d'illiquidité :
 - Décrire les types de produits pour lesquels un portefeuille de réplication serait utilisé pour l'évaluation, y compris la justification du choix d'une approche de portefeuille de réplication.
 - Décrire comment le portefeuille de réplication est construit, c.-à-d. comment l'assureur s'assure que les flux de trésorerie du portefeuille de réplication (paragraphe B46 de la norme IFRS 17) correspondent exactement, dans tous les scénarios, aux flux de trésorerie contractuels du groupe de contrats d'assurance quant au montant, à l'échéancier et à l'incertitude.
 - Décrire sommairement les types d'actifs qui devraient être inclus pour chaque portefeuille de réplication.

5.11.2 Approche descendante

Si l'approche descendante est utilisée, fournir les informations suivantes :

- Portefeuille de référence :
 - Décrire si les actifs détenus par l'assureur ou une combinaison hypothétique d'actifs ou les deux sont utilisés.
 - Décrire les types d'actifs qui devraient être inclus pour chaque catégorie de liquidité d'un portefeuille.
 - Décrire tout ajustement fait à la (aux) courbe(s) de rendement afin d'éliminer les facteurs sans rapport avec l'évaluation des contrats d'assurance (c'est-à-dire le risque de crédit, le risque de marché et/ou d'autres ajustements de risque, etc.). Fournir des détails sur les facteurs éliminés et sur les méthodologies pour déterminer les ajustements de chaque classe d'actifs :
 - Obligations d'entreprises
 - Actions
 - Placements à revenu non fixe autres que les actions publiques (spécifier)
 - Autres
 - Décrire tout ajustement pour tenir compte des différences entre les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance et le portefeuille de référence.

5.11.3 Courbes de référence des catégories liquide et illiquide

- Les courbes de référence liquides et illiquides sont définies comme étant les *Courbes de référence ICA IFRS 17 de Fiera Capital*.
- L'actuaire désigné doit compléter le Tableau 2 des tableaux supplémentaires pour chacune des années de projection des flux de trésorerie futurs de l'assureur.
- L'actuaire désigné doit également divulguer si les données de Fiera Capital ont été utilisées pour déterminer la prime d'illiquidité et justifier ce choix.
- Si les courbes de taux d'actualisation utilisées pour calculer la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs aux fins de divulgation financière sont différentes des courbes de référence, l'actuaire désigné doit expliquer ce choix et décrire les principales raisons justifiant ces différences.
- Si les courbes de taux d'actualisation de l'assureur sont supérieures aux courbes de référence correspondantes⁵ à n'importe quelle durée, l'actuaire désigné doit comparer et divulguer la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs obtenue en utilisant les courbes de taux d'actualisation de l'assureur avec la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs obtenue en utilisant les courbes de référence.

⁵ Les courbes de référence correspondantes réfèrent aux courbes de référence au moment de la comptabilisation initiale si les courbes de taux bloquées sont utilisées pour la MSC et l'option AERE.

5.12 Ajustement au titre du risque non financier

L'actuaire désigné doit décrire les ajustements faits aux estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité que l'assureur exige pour prendre en charge le risque non financier découlant de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie.

L'actuaire désigné doit décrire son rôle au sein de l'assureur quant à l'établissement de l'ajustement au titre du risque non financier (« ajustement au titre du risque » ou « AR »).

L'actuaire désigné doit divulguer, dans les Tableaux 4.1 et 4.2 des tableaux supplémentaires, le montant de l'ajustement au titre du risque autant sur une base brute que sur une base nette ou cédée ainsi que la technique utilisée pour définir l'AR. L'actuaire désigné doit divulguer dans le Tableau 4.1 le niveau de confiance de l'ajustement au titre du risque à l'échelle de l'entité.

L'actuaire désigné doit spécifier le niveau d'agrégation utilisé pour déterminer l'ajustement au titre du risque. S'il est déterminé à un niveau d'agrégation plus élevé que celui du groupe de contrats, l'actuaire désigné doit décrire comment l'ajustement au titre du risque est réparti entre les différents groupes. De plus, l'actuaire désigné doit décrire comment l'AR est réparti entre les différentes catégories actuarielles.

Si l'assureur regroupe plusieurs entités et qu'une diversification est supposée entre les différentes entités, l'actuaire désigné doit expliquer la diversification entre les entités.

L'actuaire désigné doit divulguer de l'information relative à l'établissement de l'AR. Par exemple, pour les principales méthodes, les éléments suivants devraient être abordés :

Méthode du coût du capital :

- Les montants de capital projetés, le taux du coût du capital et les taux d'actualisation utilisés pour déterminer l'AR au niveau de l'entité. Les informations doivent être présentées dans les Tableaux 5.1 à 5.4 des tableaux supplémentaires.
- Les techniques utilisées pour déterminer le montant moyen de capital ainsi que tout ajustement effectué au montant de capital pour le calcul de l'AR (par exemple, l'élimination de la ou des composante(s) de capital liée(s) aux risques autres que les risques non financiers dans la détermination de l'AR.)
- L'approche utilisée ainsi que les considérations afin de sélectionner le taux du coût du capital.
- Comment est réparti l'AR global entre les portefeuilles et les groupes de contrats.
- Si l'assureur choisit de refléter les avantages de la diversification dans son AR, indiquer :
 - a) Les techniques utilisées pour refléter la diversification. Si une matrice de corrélation est utilisée, la divulguer.
 - b) Comment l'avantage de diversification est reflété au niveau de consolidation approprié.
- La ou les technique(s) utilisée(s) pour déterminer le niveau de confiance du montant de l'AR.
- L'actuaire désigné doit quantifier, divulguer et justifier l'impact des changements au rendement cible de capital sélectionné par rapport à l'exercice précédent. L'actuaire désigné devrait également divulguer dans le Sommaire exécutif les

cas où l'impact des modifications au rendement cible de capital sélectionné est important.

Techniques des quantiles :

- La méthode (c.-à-d. la distribution de probabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie, simulation de Monte Carlo ou autre modélisation de scénarios) pour générer la distribution des flux de trésorerie futurs.
- La ou les technique(s) utilisée(s) pour déterminer le niveau de confiance du montant de l'AR.
- Comment est réparti l'AR global entre les portefeuilles et les groupes de contrats.
- Si l'assureur choisit de refléter les avantages de la diversification dans son AR, indiquer :
 - Les techniques utilisées pour refléter la diversification. Si une matrice de corrélation est utilisée, la divulguer.
 - Comment l'avantage de diversification est reflété au niveau de consolidation approprié.
- L'actuaire désigné doit quantifier, divulguer et justifier l'impact des changements des quantiles sélectionnés par rapport à l'exercice précédent. L'actuaire désigné devrait également divulguer dans le Sommaire exécutif les cas où l'impact des modifications des quantiles sélectionnés est important.

Méthode de la marge :

- Le niveau de marge utilisé pour chaque catégorie actuarielle et sa justification.
- Comment les marges reflètent la diversification des risques non financiers à travers les différents groupes de contrats de l'assureur.
- L'actuaire désigné doit quantifier, divulguer et justifier l'impact des changements des marges sélectionnées par rapport à l'exercice précédent. L'actuaire désigné devrait également divulguer dans le Sommaire exécutif les cas où l'impact des modifications des marges sélectionnées est important.

Combinaison d'approches/Approche hybride :

L'actuaire désigné doit divulguer les informations requises ci-dessus pour les différentes approches applicables.

5.13 Passif au titre des sinistres survenus

Le PSS est constitué des flux de trésorerie d'exécution afférents aux services passés affectés aux groupes de contrats. Les flux de trésorerie d'exécution sont constitués des meilleures estimations des flux de trésorerie futurs, un ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent (le cas échéant) et un ajustement au titre du risque non financier.

5.13.1 Estimations des flux de trésorerie futurs

Le RAD doit contenir des détails sur le calcul des estimations des flux de trésorerie futurs sur une base brute, cédée et nette. Habituellement, l'actuaire désigné calculera directement deux de ces trois flux de trésorerie futurs et déterminera le troisième par addition ou soustraction des deux premiers. Le choix des flux de trésorerie qui seront calculés directement dépendra de la situation de l'assureur et de la préférence de l'actuaire désigné. Cependant, pris individuellement, chacun des flux de trésorerie futurs devrait être raisonnable.

Les données, l'analyse et les commentaires seront normalement fournis par catégorie actuarielle. Lorsque les catégories actuarielles ont changé par rapport au RAD précédent, le RAD de l'année courante doit indiquer clairement les raisons de ces changements. Dans certains cas, il peut être approprié d'utiliser différentes catégories actuarielles pour les flux de trésorerie cédés, bruts ou nets. Le RAD doit indiquer si l'assureur est exposé ou non à des recours collectifs et à des sinistres latents, et si l'assureur a eu connaissance d'un événement subséquent à la date de clôture des états financiers. Si l'assureur est exposé à de tels risques, l'actuaire désigné devrait discuter de la nature et du traitement de ces réclamations dans le calcul des estimations des flux de trésorerie futurs du PSS.

Lorsque les catégories actuarielles n'incluent pas toutes les activités souscrites par l'assureur (par exemple, les pools et les associations), le RAD devrait clairement présenter les montants supplémentaires et les inclure dans un tableau de réconciliation.

Pour déterminer les flux de trésorerie futurs de chaque catégorie actuarielle, l'actuaire désigné devrait au minimum tenir compte de :

- Tout montant de récupération et de subrogation;
- Toute évolution significative de la sévérité et de la fréquence des sinistres;
- Tout changement important dans la couverture des contrats;
- L'évolution du coût de la réassurance et/ou des ententes de réassurance;
- Toute modification dans la cadence de déclaration des sinistres et/ou de règlement des sinistres;
- Tout changement dans les politiques d'établissement des provisions aux dossiers; et
- Les effets des changements réglementaires.

Le RAD devrait décrire tout développement significatif (défavorable ou favorable) dans les estimations des montants ultimes par rapport aux estimations des années précédentes et expliquer les raisons de ces développements ainsi que les changements apportés aux méthodes et hypothèses afin d'éviter que ces développements significatifs soient récurrents.

5.13.2 Actualisation des estimations des flux de trésorerie futurs

L'assureur doit ajuster les estimations des flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie, dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs, à moins que l'assureur choisisse d'appliquer le paragraphe 59(b) de la norme IFRS 17. Dans ce cas, l'actuaire désigné doit divulguer les catégories actuarielles concernées.

5.13.3 Ajustement au titre du risque non financier

Un ajustement au titre du risque explicite est toujours requis pour le PSS. L'actuaire désigné doit divulguer la méthode et le montant aux colonnes 02 et 03 des Tableaux 4.1 et 4.2 des tableaux supplémentaires.

5.13.4 Développement du passif au titre des sinistres survenus de l'exercice précédent

L'actuaire désigné doit comparer les évaluations ultimes non actualisées à la fin de l'exercice courant (31 octobre, 31 décembre ou 31 mars) avec les évaluations ultimes non actualisées retenues par l'actuaire désigné à la fin de l'exercice précédent, c'est-à-dire pour un an de développement, en complétant les Tableaux 6.1 (sur une base brute) et 6.3 (sur une base nette) des tableaux supplémentaires par catégorie actuarielle. Si l'actuaire désigné utilise l'année de souscription/police plutôt que l'année de survenance, les Tableaux 6.2 (sur une base brute) et 6.4 (sur une base nette) des tableaux supplémentaires doivent être complétés. L'actuaire désigné doit aussi spécifier les raisons d'un développement significatif (favorable ou défavorable) pour chaque catégorie actuarielle. De plus, le RAD doit expliquer les différences significatives entre le développement de ces tableaux et celui de la page 60.45 de l'état annuel (ou confirmer qu'il n'y a pas d'écart).

Lorsqu'il y a des changements au niveau des catégories actuarielles, l'actuaire désigné doit répartir les estimations ultimes non actualisées du RAD précédent aux catégories actuarielles actuelles en utilisant une approximation raisonnable.

Finalement, l'actuaire désigné doit compléter les Tableaux 6.5 (sur une base brute) et 6.6 (sur une base nette) des tableaux supplémentaires. Ces tableaux présentent, par catégorie actuarielle, le développement du PSS actualisé de l'exercice précédent incluant l'ajustement au titre du risque, les frais de règlement internes de même que les secteurs d'affaires qui n'ont pas été évalués par l'actuaire désigné (par exemple, les pools) par catégorie actuarielle. L'actuaire désigné doit aussi expliquer toute différence significative des développements totaux entre le Tableau 6.1 et le Tableau 6.5 ainsi qu'entre les développements totaux présentés dans le Tableau 6.3 et le Tableau 6.6.

5.14 Passif au titre de la couverture restante

Sous la méthode générale d'évaluation (« MGE »), le PCR comprend les flux de trésorerie d'exécution afférents aux services futurs affectés au groupe et la MSC du groupe. Les flux de trésorerie d'exécution comprennent les meilleures estimations de flux de trésorerie futurs, un ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent et un ajustement au titre du risque non financier.

En vertu de la MRP, le PCR excluant l'élément de perte à la comptabilisation initiale et à la fin de chaque période de présentation est mesuré en ajustant les primes reçues pour les composants tels que les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, le composant investissement, etc. tel que requis par les paragraphes 55 à 59 de la norme IFRS 17. Les primes reçues sont généralement réparties en fonction de l'écoulement du temps sur la période de couverture. Lorsque la méthode de répartition d'un portefeuille diffère de l'écoulement du temps pendant la période de couverture, l'actuaire désigné devrait l'indiquer.

5.14.1 Méthode d'évaluation

L'actuaire désigné devrait divulguer les portefeuilles et les groupes de contrats ainsi que leur méthode d'évaluation respective.

- Pour les contrats mesurés en vertu de la MRP, fournir une justification de :
 - Comment l'assureur a satisfait aux conditions d'admissibilité;
 - La méthode choisie pour comptabiliser les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
 - Le processus ou la procédure utilisé pour déterminer les contrats déficitaires.
- Pour chaque portefeuille, l'actuaire désigné devrait identifier les groupes de contrats, les méthodes d'évaluation et la justification du regroupement dans les Tableaux 7.1 et 7.2 des tableaux supplémentaires pour les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance détenus respectivement. L'actuaire désigné doit divulguer tout changement significatif dans les portefeuilles, les groupes de contrats et les méthodes d'évaluation reliées par rapport au RAD de l'année précédente.
- Pour chaque portefeuille, l'actuaire désigné doit également divulguer :
 - Les considérations utilisées pour déterminer le groupe de contrats d'assurance aux fins de la comptabilisation des produits d'activités d'assurance;
 - Les tests et/ou considérations utilisés pour déterminer les groupes de contrats déficitaires lors de la comptabilisation initiale, les contrats qui n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite et les autres contrats restants dans le portefeuille.

5.14.2 Estimations de flux de trésorerie futurs

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné commente l'ensemble des éléments intégrés aux flux de trésorerie futurs évalués sous la MGE, ou pour les groupes de contrats déficitaires évalués sous la MRP dont notamment les éléments suivants (si non applicable, le spécifier) :

- Les sinistres attendus, les frais de règlement des sinistres et les frais de maintien des contrats en vigueur;
- Les commissions payées à l'avance aux courtiers ou agents;
- Les ajustements prévus (en plus ou en moins) aux contrats tarifés en fonction de l'expérience;
- Les encaissements de primes attendus;
- Les modifications prévues des primes attribuables à des audits, à la production tardive de relevés ou à des avenants;
- Les ajustements de commissions prévus sur les contrats à commission variable; et
- Les montants prévus pour les contrats déficitaires émis à l'avance.

Le RAD doit divulguer si l'assureur a eu connaissance ou pas d'un événement subséquent à la date de clôture des états financiers. S'il y a eu un événement subséquent, l'actuaire désigné devrait discuter de la nature et du traitement de l'événement dans le calcul des provisions pour le PCR.

Les estimations de flux de trésorerie futurs doivent également inclure des détails sur la façon dont sont déterminées les futures nouvelles affaires pas encore souscrites pour les contrats de réassurance détenus, i.e. les estimations des flux de trésorerie futurs des contrats futurs de réassurance détenus couvrant la partie non expirée des contrats d'assurance émis. Ces flux de trésorerie comprennent les pertes attendues recouvrables, ce qui est net des coûts de réassurance futurs prévus.

5.14.3 Actualisation des estimations des flux de trésorerie futurs

Si applicable, l'assureur doit ajuster les estimations des flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie, dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs. L'actuaire désigné devrait indiquer si les estimations des flux de trésorerie futurs sont actualisées ou non.

5.14.4 Ajustement au titre du risque non financier

Pour les portefeuilles et les groupes de contrats évalués en vertu de la MRP, un calcul explicite d'ajustement au titre du risque pour le PCR n'est pas requis pour les groupes de contrats qui ne sont pas jugés déficitaires. Cependant, si les faits et circonstances indiquent que les groupes de contrats deviennent déficitaires, l'actuaire désigné doit divulguer l'ajustement au titre du risque explicite pour le calcul de l'élément de perte. Dans ce cas, l'actuaire désigné doit remplir la colonne 06 des Tableaux 4.1 et 4.2 des tableaux supplémentaires.

Pour les portefeuilles et les groupes de contrats évalués sous la MGE, un calcul explicite d'ajustement au titre du risque est requis. L'actuaire désigné doit divulguer la méthode et le montant pour le PCR aux colonnes 04 et 05 des Tableaux 4.1 et 4.2 des tableaux supplémentaires.

5.14.5 Marge sur services contractuels

L'actuaire désigné devrait discuter de l'approche utilisée pour déterminer le taux d'actualisation bloqué lors de la comptabilisation initiale pour l'évaluation de la MSC et l'approche utilisée pour déterminer l'intérêt capitalisé sur la MSC.

L'actuaire désigné devrait divulguer :

- Combien de groupes sont dans chacun des portefeuilles, comme défini dans les Tableaux 7.1 et 7.2 des tableaux supplémentaires, et expliquer les considérations utilisées (par exemple, comment segmenter les niveaux de rentabilité) pour déterminer que le nombre de groupes est approprié. Expliquer comment la rentabilité des contrats est évaluée afin de l'attribuer aux groupes appropriés et justifier les autres critères utilisés.
- Les considérations utilisées pour déterminer les unités de couverture et pour choisir le taux d'actualisation.

5.14.6 Élément de perte

L'actuaire désigné devrait expliquer les principaux facteurs :

- De l'élément de perte pour chacun des groupes de contrats déficitaires lors de la comptabilisation initiale;
- De l'élément de perte pour chacun des groupes de contrats pour lesquels un élément de perte est constaté lors d'une évaluation ultérieure; et
- Sous la MGE, l'actuaire désigné devrait aussi décrire les changements ultérieurs de l'élément de perte pour chacun de ces groupes de contrats déficitaires.

Lorsqu'un contrat de réassurance détenu ne couvre qu'une partie du groupe de contrats déficitaires sous-jacents, l'actuaire désigné doit divulguer la méthode de répartition systématique et rationnelle pour déterminer la partie des pertes du groupe de contrats déficitaires qui est réassurée. L'actuaire désigné doit divulguer la façon de déterminer la composante de recouvrement des pertes.

L'actuaire désigné doit décrire l'approche utilisée pour répartir les changements subséquents dans les flux de trésorerie d'exécution du passif pour la couverture restante, tel que spécifié au paragraphe 50(a) de la norme IFRS 17.

Pour les contrats d'assurance mesurés en vertu de la MRP, l'actuaire désigné doit commenter sur les faits et les circonstances associés à chaque groupe de contrats d'assurance pour lequel un élément de perte est constaté lors d'une évaluation ultérieure, et doit inclure le montant de l'élément de perte sur une base de groupe.

5.15 Autres passifs/Autres actifs

L'actuaire désigné doit commenter le caractère adéquat des contrats avec franchise autoassurée (« FAA »). La FAA représente la partie d'une perte qui est payable par le titulaire du contrat. Ils doivent être présentés nets de réassurance et non nets des actifs les supportant. Le RAD devrait décrire ces provisions et fournir des détails sur leur calcul.

Si des passifs ou actifs qui ne sont pas déjà inclus dans les sections précédentes du RAD sont déterminés par l'actuaire désigné, le RAD doit décrire ces passifs ou actifs ainsi que les méthodes et hypothèses utilisées pour les évaluer.

6 EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

6.1 Nouvelle nomination

Si l'actuaire désigné a été nommé au cours de la dernière année, le RAD devra contenir les renseignements suivants :

- La date de la nomination;
- La date de la démission de l'actuaire désigné précédent;
- La date à laquelle l'Autorité a été avisée de la nomination;
- Une confirmation que l'actuaire désigné, comme requis par l'article 123 de la Loi, a vérifié si l'actuaire désigné précédent a produit une déclaration en vertu de l'article 122 de la Loi et, le cas échéant, une confirmation que l'actuaire désigné a consulté cette déclaration;
- Une liste des qualifications de l'actuaire désigné en tenant compte, entre autres, des règles de déontologie de l'ICA.

6.2 Présentation annuelle du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit

L'actuaire désigné doit mentionner dans son rapport la date à laquelle il a présenté le RAD au conseil d'administration ou au comité d'audit, comme requis dans l'article 128 de la Loi. Si le rapport n'a pas encore été présenté, l'actuaire désigné doit indiquer la date prévue de présentation.

6.3 Exigences en matière de perfectionnement professionnel continu

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il respecte les exigences de l'ICA en matière de perfectionnement professionnel continu.

6.4 Divulgence de la rémunération

Compte tenu des responsabilités qui lui sont conférées en vertu de la Loi, l'actuaire désigné qui pourrait recevoir une rémunération liée à la performance de l'assureur (c.-à-d. le bénéfice net) ou une rémunération incitative qui pourrait créer des conflits d'intérêts doit divulguer ce fait par écrit aux utilisateurs de son travail.

Par conséquent, le RAD doit décrire brièvement la méthode utilisée pour déterminer chaque partie de la rémunération de l'actuaire désigné reçue en plus du salaire de base. Cela peut inclure : les bonis en dollars ou en actions, les avantages liés à la retraite ou tout autre avantage important, toute autre forme de rémunération (ex. prime d'embauche et indemnité de départ) ainsi que les avantages indirects (ex. indemnité pour voiture).

Pour chaque élément de la rémunération de l'actuaire désigné énuméré ci-dessus variant en fonction du rendement de l'assureur, la valeur de cette composante, exprimée en pourcentage du salaire de base, doit être divulguée.

De plus, l'actuaire désigné doit mentionner, s'il y a lieu, toute participation au régime d'achat d'actions ou toute détention d'actions de l'assureur ou d'une entité affiliée.

Si l'actuaire désigné agit à titre de consultant externe pour l'assureur, l'actuaire désigné doit divulguer la proportion que représentent les honoraires payables par l'assureur pour le

travail de l'actuaire désigné par rapport au revenu total facturé par l'actuaire désigné à tous les clients au cours de l'année financière précédente (<10 %, 10-25 %, 25-50 %, 50-75 %, 75 % et +).

6.5 Relations hiérarchiques de l'actuaire désigné

Le RAD doit divulguer les relations hiérarchiques et les liens de dépendance de l'actuaire désigné.

Pour les actuaires désignés qui sont des employés de l'assureur, le RAD doit divulguer le nom et le poste de la ou des personnes à qui l'actuaire désigné doit rendre des comptes ainsi que tout changement à cet égard au cours de la dernière année. Les relations hiérarchiques directes et indirectes doivent être divulguées incluant tout changement prévu.

Lorsque l'actuaire désigné n'est pas un employé de l'assureur, le RAD doit divulguer les noms et les fonctions des principales personnes-ressources avec lesquelles l'actuaire désigné échange dans le cadre de ses différentes fonctions, telles que l'évaluation des provisions, l'ESF et le soutien relatif au TCM (si applicable).

Par exemple, le RAD devrait divulguer le nom et la fonction de :

- La personne qui a engagé l'actuaire désigné; et
- Les employés de l'assureur avec lesquels l'actuaire désigné discute de ses conclusions et de ses rapports.

6.6 Nouveau dépôt du rapport

Le RAD doit divulguer les raisons du nouveau dépôt.

7 TABLEAUX D'ANALYSE DES SINISTRES NON PAYÉS ET DU RAPPORT SINISTRES-PRIMES

7.1 Introduction

L'Autorité exige que les assureurs complètent les tableaux d'analyse des sinistres non payés et du rapport sinistres-primés (« TSSP ») et que ces tableaux soient transmis sous format Excel.

Les TSSP ont pour objet la collecte et la présentation de certaines données sous un format standard pour l'industrie. La compilation de ces données permet l'analyse de l'impact de l'actualisation ainsi que l'analyse de l'évolution des facteurs de développement. Afin de réaliser ces objectifs, les tableaux d'analyse sont présentés par catégorie d'assurance et par année de survenance et contiennent de l'information sur l'année courante et sur une base cumulative.

7.2 Données

Un TSSP doit être complété pour chaque catégorie actuarielle et les montants présentés doivent balancer avec les tableaux ou annexes correspondants du RAD. Chacune des catégories actuarielles doit être associée à une seule catégorie d'assurance de l'état annuel. Les réassureurs doivent présenter séparément chacune des catégories selon que celle-ci est associée à la réassurance proportionnelle ou à la réassurance non proportionnelle.

L'assureur doit spécifier, à chaque page, la base de présentation des données, soit « année de survenance » ou « année de souscription ». La base de présentation des données devrait être la même pour toutes les pages. Les assureurs qui remplissent les TSSP sur une base d'« année de déclaration » doivent sélectionner « année de survenance ».

L'assureur doit aussi spécifier, sur chaque page, la catégorie de liquidité correspondante dans le Tableau 3 des tableaux supplémentaires sur laquelle est basé le taux d'actualisation de la catégorie actuarielle concernée.

Dans le cas où une catégorie actuarielle regrouperait plus d'une catégorie d'assurance de l'état annuel, l'actuaire désigné doit choisir la catégorie d'assurance représentant le mieux la situation de l'assureur. Pour les catégories actuarielles où le produit des activités d'assurance n'est pas disponible dans le même détail que les sinistres (par exemple, automobile - accident corporel et dommages en biens), l'actuaire désigné devrait, soit estimer une ventilation du produit des activités d'assurance, soit combiner les données et considérer le tout dans la catégorie d'assurance de l'état annuel représentant le mieux la ligne d'affaires souscrite par l'assureur.

Un Tableau d'analyse – Total doit aussi être rempli. Ce tableau doit balancer avec le RAD. Un TSSP n'a pas à être complété pour une catégorie qui n'est pas révisée par l'actuaire désigné, mais les flux de trésorerie d'exécution pour la catégorie doivent être inclus dans la ligne 15 (« Autres Provisions ») de la page « Total ». L'actuaire désigné devrait aussi fournir une ventilation avec commentaires dans le RAD lorsque les « Autres Provisions » sont plus grandes que le critère d'importance.

Dans les TSSP, la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (Colonne [7]) devrait être inférieure à la valeur totale non actualisée des flux de trésorerie futurs (Colonne [6]). Si le montant de la colonne [7] est plus grand que le montant de la colonne [6], l'actuaire désigné doit justifier cette particularité dans le RAD.

Le nombre de sinistres déclarés dans les TSSP doit être cohérent avec la façon dont l'actuaire désigné définit et comptabilise le nombre de sinistres dans le RAD. L'actuaire désigné devrait fournir la définition du nombre de sinistres et décrire tout changement dans la définition par rapport au RAD précédent. S'il est difficile d'obtenir des informations sur le nombre de sinistres (par exemple : les réassureurs, affaires acceptées, etc.), l'actuaire désigné devrait justifier dans le RAD pourquoi le nombre de sinistres ne peut pas être présenté.

La définition du nombre de sinistres peut inclure, le cas échéant, les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Si un événement comportant des paiements pour plusieurs couvertures / réclamants est compté comme un ou plusieurs sinistres;
- Si les sinistres sans aucune provision au dossier et aucun paiement (d'indemnités et/ou de frais externes) sont inclus dans la définition du nombre de sinistres déclarés; et
- Comment sont traitées les sinistres réouverts.

Le ratio sinistres-primés non actualisé dans le TSSP devrait être calculé en utilisant les produits des activités d'assurance ou les primes acquises, tel que présenté dans la colonne [13] du tableau. Pour les années de survenance antérieures à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17, les primes acquises pourraient être présentées plutôt que les produits des activités d'assurance. Le RAD doit divulguer, par catégorie d'assurance lorsqu'applicable, si les produits des activités d'assurance ou les primes acquises sont présentés pour les années de survenance antérieures à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17.

Les TSSP doivent être remplis sur une base brute pour chaque catégorie actuarielle ainsi qu'au total, et sur une base cédée au total. Les ajustements à la base brute indiqués dans le RAD (par exemple, pools de l'industrie ou accord de mise en commun (« pooling ») de réassurance intragroupe) devraient être faits aux lignes 14 et 15 de la page « Total ».

8 Annexe I – Certificat de l'actuaire

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre XXXX].

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

_____ Signature de l'actuaire désigné	FICA	_____ Date de signature de l'opinion
_____ Nom de l'actuaire désigné (en lettres moulées)	FICA	_____ Lieu où l'opinion est signée

La terminologie entre crochets peut être adaptée en fonction de celle utilisée pour la présentation des états financiers.